

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 03520

Numéro SIREN : 388 236 820

Nom ou dénomination : JULES BECHET ENTREPRISES (J.B.E.)

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt 2276

JULES BECHET ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY
388 236 820 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 31 OCTOBRE 2023

.../...

PREMIERE DECISION

Le Conseil de Surveillance, connaissance prise des nouveaux statuts régissant la Société, décide de nommer, avec effet immédiat, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Hugues BECHET, né le 11 août 1958 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 117 rue Moslard, 92700 Colombes.

Monsieur Hugues BECHET a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président du Conseil de Surveillance qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance, connaissance prise des nouveaux statuts régissant la Société, décide de nommer, avec effet immédiat, en qualité de Président de la Société, pour une durée de six (6) années :

- Monsieur Morgan BECHET, né le 6 septembre 1988 à La Garenne-Colombes (92), de nationalité française, demeurant 119 rue Moslard, 92700 Colombes.

Monsieur Morgan BECHET a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Par ailleurs, compte tenu du mandat qui vient de lui être confié, Monsieur Morgan BECHET déclare démissionner de son contrat de travail qu'il exerce au sein de la société BECHET.

BM

.../...

QUATRIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance décide de renouveler le mandat de Directeur Général de Monsieur Luc BECHET, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) années.

.../...

Par ailleurs, compte tenu du renouvellement de son mandat et de la rémunération allouée, Monsieur Luc BECHET déclare démissionner de son contrat de travail qu'il exerce au sein de la société BECHET.

CINQUIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance décide de nommer, avec effet immédiat, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée de six (6) années :

- Monsieur Marin BECHET, né le 3 novembre 1986 à Levallois-Perret (92), de nationalité française, demeurant 25 avenue Léon Renault, 92700 Colombes,

Monsieur Marin BECHET a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général qui lui sont confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Par ailleurs, compte tenu du mandat qui vient de lui être confié, Monsieur Marin BECHET déclare démissionner de son contrat de travail qu'il exerce au sein de la société AMPB.

.../...

Extrait certifié conforme
Le Président



JULES BECHET ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY
388 236 820 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2023

.../...

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Jérôme BECHET de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet au 30 septembre 2023, en prend acte purement et simplement et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président du Directoire, décide de modifier l'organisation de la gouvernance de la Société par la mise en place d'un Conseil de Surveillance ayant pour mission de superviser les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre, la composition, la mission exacte et les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance étant tels que décrits dans le projet de nouveaux statuts de la Société. L'Assemblée Générale décide en conséquence d'intégrer lesdites modifications à compter de la présente Assemblée, dans les termes et conditions prévus notamment dans le nouvel article 22 du projet de nouveaux statuts de la Société et approuve, article par article, puis dans leur ensemble les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président du Directoire et du projet de nouveaux statuts de la Société, prend acte, conformément au projet de nouveaux statuts de la Société adoptés au titre de la résolution précédente, qu'il convient de nommer les membres du Conseil de Surveillance.

BU

L'Assemblée Générale décide en conséquence de nommer en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance de la Société, pour une durée indéterminée avec effet à l'issue des présentes :

- Monsieur Hugues BECHET, né le 11 août 1958 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant 117 rue Moslard, 92700 Colombes,
- Madame Jeannick BECHET, née le 7 juin 1964 à Dinan (22), de nationalité française, demeurant 117 rue Moslard, 92700 Colombes,

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Hugues BECHET et Madame Jeannick BECHET ont d'ores et déjà fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions de membre du Conseil de Surveillance qui leur seraient confiées et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition législative ou réglementaire susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le Président



JULES BECHET ENTREPRISES
Société par actions simplifiée au capital de 800 000 euros
Siège social : 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY
RCS NANTERRE 388 236 820

STATUTS

Mis à jour par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 31 octobre 2023

Statuts certifiés conformes
Le Président

Two blue ink signatures, one above the other, both appearing to be stylized and illegible.A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or similar character, followed by a small mark.

al 5

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREEE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par acte sous seing privé enregistré à Clichy le 9 juin 1992, une société à responsabilité limitée qui a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1994.

Elle a ensuite adopté la forme de société par actions simplifiée par décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 31 octobre 2022.

Elle est soumise aux textes législatifs et réglementaires régissant les SAS ainsi que par les dispositions conventionnelles incluses dans les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance à la gestion, à la prise de participations, le courtage d'affaires, le contrôle et l'association des entreprises.

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "JULES BECHET ENTREPRISES".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33 Avenue Claude Debussy, 92110 CLICHY.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en Nature

Lors de la constitution de la Société sous forme de société à responsabilité limitée, il a été apporté par les associés 3.250 actions leur appartenant de la société « JULES BECHET SA », société anonyme au capital de 2.400.000 francs dont le siège social était à CLICHY (92110), 89 rue de Paris, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 712 055 912.

Les actions d'apport de cette société ont été évaluées à 1.670 francs l'une par Monsieur Yves BRUNET, commissaire aux apports.

Apports en numéraire

Néant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital fixé à la somme de 5.427.500 francs divisé en 54.275 actions de 100 F a été converti automatiquement en capital de 827.417,04 euros divisé en 54.275 actions de 15,2449 euros. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital a été réduit à 800.000 euros divisé en 40.000 actions de 20 euros par réduction de la valeur nominale des titres.

ARTICLE 8 – PRETS EN COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».



Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Directoire. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Le droit préférentiel peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation de capital doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

I. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, elles peuvent être numérotées pour être individualisées en cas de cession.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Ces actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGRÉMENT

I. CESSIION A DES TIERS – CLAUSE D'AGREMENT

a) Agrément

Toute cession d'actions à un tiers qu'elle soit entre vifs, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, et même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés prise aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

b) Procédure de l'agrément

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande. La Société n'est pas tenue de donner le motif de son refus.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de dix jours, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, sans le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce. Les frais d'expertise sont répartis par moitié par le cédant et par la Société.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

c) Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

d) Contrôle de la transmission des droits de souscription

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission de droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire, étant précisé que la demande d'agrément doit être notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription.

e) Dispositions diverses

En aucun cas les dispositions conventionnelles ne peuvent aboutir à rendre un associé prisonnier de ces actions.

En cas de litige, le Directoire devra dans le délai d'un mois, après notification du requérant, faire diligenter une expertise pour déterminer la valeur des titres, selon les méthodes des praticiens couramment admises par la jurisprudence et à une date de valeur aussi proche possible que celle de la première notification de l'intention de céder.



II – CESSIION ENTRE ASSOCIES – CLAUSE DE PREEMPTION

Lorsqu'un associé désire céder tout ou partie de ses actions à un associé, il doit les offrir à chaque autre associé au prorata de ses droits dans le capital, abstraction faite de celles détenues en propre par le cédant.

Cette offre est effectuée à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant l'offre de prix et les conditions de règlement.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa position. Si un associé préfère s'abstenir, son droit de préemption est réparti au bénéfice des autres associés au prorata de leurs droits.

Si un associé conteste le prix de cession proposé, une expertise devra être diligentée dans les conditions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Si un seul associé manifeste sa volonté de principe avant l'expiration du délai d'un mois, la cession pourra se réaliser à son seul profit.

Si à l'expiration de ce délai, aucun associé n'accepte la proposition de cession, le cédant pourra réaliser sa participation en respectant la procédure d'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois à défaut de quoi, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement envisagée sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

III - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions d'une assemblée générale extraordinaire, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- Changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire d'une personne morale associée,
- Evènement affectant la capacité juridique d'un associé,
- Mécontentement grave avec les orientations du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance,
- Infraction à la clause de non-concurrence.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés sous la forme d'une assemblée générale extraordinaire afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote et ses voix étant prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.



AL S

Dans les 30 jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas connu par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus (ce délai étant toutefois prorogé de la durée de la procédure d'expertise en cas de mise en œuvre de celle-ci), la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

ARTICLE 13 – FORMALITES – ACTE DE CESSION

La cession se réalise par signature d'ordre de mouvement et ou par rédaction d'acte de vente sous seing privé ou revêtant la forme authentique. Toute cession ne respectant pas la clause d'agrément ou la clause de préemption serait nulle de plein droit.

Il est tenu au siège de la Société une comptabilité des actions telle que prévue par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société mais l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société, tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.



ARTICLE 16 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Chaque associé s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger.

Cette interdiction s'applique à chaque associé pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les 24 mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux au sens de l'article 12.III des statuts afin que la Société puisse s'en prévaloir à leur encontre.

L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 12.III des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – LES DIRIGEANTS SOCIAUX

La Société est dirigée par un Président assisté de deux Directeurs Généraux choisis ou non parmi les associés et désignés par le Conseil de Surveillance. Le Président et les deux Directeurs Généraux constituent le Directoire.

Ils peuvent s'adjoindre un ou plusieurs cadres salariés pour former un Comité de Direction.

ARTICLE 18 – NOMINATION – REVOCATION

I – Nomination

Les dirigeants sociaux sont nommés pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement du dirigeant décédé, démissionnaire ou révoqué.

Aucune personne ne peut être nommée dirigeant si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est Commissaire aux Comptes de la Société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Par contre, chaque dirigeant peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.



II – Révocation

Tout dirigeant est révocable par le Conseil de Surveillance, sans préavis. Le directeur général ou le Président en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur général ou du Président n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

Les conditions financières relatives à la révocation et / ou au licenciement pourront être arrêtées par transaction entre la Société et le dirigeant.

III – Démission

Les dirigeants peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT ET REMUNERATION DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui ont reçu pouvoir de représenter la Société portent le titre de "directeur général ". Le Président de la Société est de plein droit le Président du Directoire.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale désignant un représentant. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction dans le cadre d'un règlement intérieur définissant les décisions qui doivent être prises collégalement.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil de Surveillance, à cet égard :

- la rémunération de chaque dirigeant peut être fixe ou proportionnelle,
- la fonction de mandataire peut être cumulée avec un contrat de travail,
- une décision de fin d'exercice peut attribuer un complément de rémunération à comprendre dans les charges de l'exercice en cours,
- toute décision de rémunération ou attribution d'avantages en espèces ou en nature constitue convention soumise à la procédure de convention entre SAS et dirigeants.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

I – Pouvoirs

Le Directoire dispose de tous les pouvoirs à l'exception des décisions réservées à la compétence des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou réservées à la compétence du Conseil de Surveillance.

Tous les membres du Directoire sont investis de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peuvent, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la Société, à l'exception de ceux qui sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le Président ou directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites des autorisations qui relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet.

II – Obligations du Directoire

Le Directoire a l'obligation de convoquer les assemblées générales lorsque ces dernières sont compétentes de par la loi et de par les présents statuts.

Le Directoire présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur les comptes de l'exercice précédent et qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés, sont signés du président et contresignés par l'un ou l'autre des Directeurs Généraux.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer l'assemblée sur les faits marquants de l'exercice, sur l'évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité et sur les perspectives de l'exercice en cours.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.



ARTICLE 21 – REUNION DU DIRECTOIRE

I – Réunion

Le Président réunit le Directoire aussi souvent qu'il est nécessaire, en présentiel ou en distanciel. Il peut établir un règlement intérieur fixant les modalités et les conditions de réunions périodiques ou non, et les modalités de convocation.

II – Quorum – Majorité

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président présidant la séance est prépondérante.

III – Représentation

Tout membre du Directoire peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter à une séance du Directoire.

Chaque membre du Directoire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

IV – Procès-verbaux des délibérations

Les procès-verbaux de réunion du Directoire sont établis sur registre spécial tenu au siège de la Société, registre coté et paraphé en la forme ordinaire soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège social de la Société.

ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - Missions du Conseil de Surveillance

a) Contrôle

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision de la gestion de la Société par le Président, les Directeurs Généraux et le Directoire. Il supervise les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux et au Directoire les autorisations prévues s'agissant des décisions importantes.

b) Informations du Conseil de Surveillance

Afin de permettre aux membres du Conseil de Surveillance d'exercer leur mission, le Président leur communiquera préalablement les documents que le Conseil de Surveillance estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment afin de permettre la prise des décisions importantes.

Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des Commissaires aux Comptes destinés aux associés.

c) Fixation et modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Conseil de Surveillance est seul compétent pour fixer et modifier la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société le cas échéant, ainsi que pour toute autre modification des termes et conditions de leur mandat.

d) Consultation des associés par le Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut soumettre à la collectivité des associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des associés par le Président. Le Conseil de Surveillance peut à tout moment prendre l'initiative de consulter la collectivité des associés sur une matière de la compétence des associés. Dans ce cas, le Conseil de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux associés.

e) Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Les décisions visées ci-dessous, relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales et participations directes et indirectes ne pourront être adoptées ou mises en œuvre par les représentants légaux de la Société ou par la Société en sa qualité d'associée ou de mandataire sociale d'une filiale qu'après avoir été préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les décisions importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) L'adoption et la modification du budget annuel et du business plan,
- (ii) La nomination et la révocation du Président,
- (iii) La nomination et la révocation d'un Directeur Général,
- (iv) Toute cession d'une filiale ou fonds de commerce et/ou l'acquisition de titres d'une société ou fonds de commerce,
- (v) Tout investissement ou engagement de dépense d'un montant supérieur à 50 000 euros ou d'un montant cumulé annuel supérieur à 50 000 euros,
- (vi) Tout emprunt et toute modification des termes et conditions d'emprunts existants,
- (vii) Tout contrat comportant un engagement hors budget pour la Société et/ou les filiales excédant la somme en principal de 50 000 euros H.T.,



- (viii) Toute fixation ou modification des conditions de la rémunération du Président et d'un Directeur Général,
- (ix) Toute décision relative à l'arrêté des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales, et des comptes consolidés, ainsi que toute décision relative à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes aux associés,
- (x) L'octroi par la Société et/ou une filiale, à un tiers au groupe, de tout prêt, caution, aval ou garantie,
- (xi) Toute décision relative à l'émission de valeurs mobilières ou toute autre opération sur le capital,
- (xii) Toute décision ayant pour effet la modification des statuts de la Société ou des filiales,
- (xiii) Toute décision relative à l'émission de tout plan de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions au bénéfice des salariés et des dirigeants, toute décision relative à l'émission et/ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote au profit des salariés et dirigeants de la Société et/ou d'une filiale, et en particulier toute décision relative à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières,
- (xiv) Toute opération de restructuration de la Société et/ou d'une filiale en ce compris fusion, scission ou apport partiel d'actif ou toute décision tendant à la dissolution ou à la mise en liquidation amiable de la Société et/ou d'une filiale,
- (xv) Toute décision nécessitant l'autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société et/ou l'une des filiales a conclu des contrats de financement significatifs, oui qui, à défaut d'une telle autorisation préalable, pourrait entraîner un remboursement anticipé aux termes de ces contrats de financement,
- (xvi) Toute modification substantielle des méthodes comptables utilisées par la Société et/ou une filiale,
- (xvii) Toute déclaration de cessation des paiements ou toute procédure amiable ou judiciaire applicable aux entreprises en difficultés (sans préjudice des obligations légales qui incomberaient aux dirigeants à cet égard),
- (xviii) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue directement ou indirectement entre un associé ou une société appartenant au groupe de sociétés de cet associé, un administrateur, membre de tout organe de surveillance ou mandataire social et la Société ou l'une des sociétés du groupe et, notamment, toute modification des conditions des valeurs mobilières émises par la Société,
- (xix) La création de toute filiale, groupement ou établissement,
- (xx) Toute décision d'introduction en bourse ou d'offre au public de titres et toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux, de demande d'admission et/ou d'introduction des actions de la Société et/ou d'une filiale aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé,
- (xxi) Toute décision portant sur une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative mettant en jeu un montant supérieur à 20 000 euros.

II – Composition

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins deux (2) membres et au maximum de trois (3) membres, nommés par décision de la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Conseil de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des associés.

III – Durée et cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à l'occasion de leur nomination.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués ad nutum par la collectivité des associés sur décision prise à la majorité extraordinaire, sans nécessité de motif, à tout moment. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

IV – Présidence du Conseil de Surveillance

Un Président du Conseil de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par le Conseil de Surveillance.

La durée du mandat du Président du Conseil de Surveillance est indéterminée, sauf décision contraire.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué ad nutum par la collectivité des associés sur décision prise à la majorité extraordinaire, sans nécessité de motif, à tout moment. Sa révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.



V – Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance pourront être rémunérés au titre de leurs fonctions et seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Leur rémunération est fixée par décision collective des associés.

VI – Délibérations du Conseil de Surveillance

a) Réunions – Convocations et participation

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou du Président, et au moins quatre (4) fois par an, sauf décision contraire adoptée à la majorité des voix du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit en outre à chaque fois que l'intérêt du groupe le nécessitera ou que cela sera nécessaire pour délibérer sur les décisions importantes.

Sauf au cas où les membres du Conseil de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, ou en cas d'urgence caractérisée, le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance moyennant communication d'un ordre du jour et des décisions soumises au vote des membres du Conseil de Surveillance et accompagnée de l'ensemble des éléments et documents soumis au Conseil de Surveillance, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

Des salariés et mandataires du groupe pourront être invités aux réunions du Conseil de Surveillance par les membres du Conseil de Surveillance étant précisé qu'ils ne bénéficieront pas d'un droit de vote aux réunions du Conseil de Surveillance auxquelles ils auront été invités.

Les décisions du Conseil de Surveillance pourront se prendre par tous moyens notamment par la tenue de réunions via des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du membre à l'origine de la convocation, et peuvent se tenir physiquement en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu en France.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résultera donc soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par un autre membre du Conseil de Surveillance en vertu d'un pouvoir qui lui aura été donné. En cas de consultation par acte unanime, la participation résultera de la signature de cet acte.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés.

c) Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou par tout membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet.

d) Nombre de voix, quorum et majorité

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance ne seront valablement prises que si est présent ou représenté au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

e) Procès-verbaux – Registres

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre, ou le secrétaire s'il en a été désigné un. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le Président du Conseil de Surveillance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Conseil de Surveillance a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS

I – Conventions soumises à procédure spéciale de contrôle

Toute convention intervenant entre la Société, l'un des membres du Directoire de la Société doit être soumise à une procédure de contrôle. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. La convention doit être préalablement soumise à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

La convention autorisée doit être approuvée par l'assemblée générale.

Le Président du Conseil de Surveillance informe les commissaires aux comptes de toutes les conventions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Cette information doit être donnée au plus tard un mois avant la convocation de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées.

II – Conventions non soumises à procédure spéciale de contrôle

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - Conventions interdites

Il est interdit aux membres du Directoire, personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert par compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants des dirigeants.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et la réglementation. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi. Ils sont convoqués, si les dirigeants l'estiment nécessaire, aux réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication similaire, ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation. Elles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent résulter, au choix de l'auteur de la convocation, du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 26 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par toute personne habilité à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, par tous moyens, dix (10) jours avant la date d'assemblée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.



ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et porté dans la lettre de convocation. Le contenu et la portée des décisions mises à l'ordre du jour doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes de l'exercice social, pour cette dernière l'associé doit avoir reçu avant l'Assemblée le rapport du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion du Groupe et le projet des résolutions.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée peut délibérer sur toutes questions diverses dès lors que l'absence de mention d'inscription à l'ordre du jour ne nuit pas à l'un ou l'autre des associés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

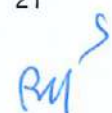
ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Directoire ou en son absence par toute personne élue par l'assemblée elle-même.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.


21


Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par tous mandataires ayant reçu pouvoir.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire n'est obligatoirement réunie que dans les cas visés à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour approuver les comptes de l'exercice et affecter les résultats.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire pour juste motif sans pouvoir excéder quatre mois supplémentaires.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants et autorisées préalablement par le Conseil de Surveillance,
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux dirigeants,
- elle nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.



22



ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts et à statuer sur les décisions relevant de sa compétence aux termes des présents statuts.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle était convoquée.

Elle statue à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

S'il existe plusieurs catégories d'action, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES **CONSULTATION ECRITE**

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.



ARTICLE 33 - CONSULTATION ECRITE

Toute décision collective ordinaire ou extraordinaire peut être prise par consultation écrite. Dans ce cas, le Directoire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou les résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et passif et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle le rapport est établi, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Les réserves facultatives sont assimilables au report à nouveau créditeur.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter, à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 36 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder, à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



25



Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION FUSION – SCISSION

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la nouvelle forme adoptée.

En cas d'associé unique, la Société deviendra automatiquement une société SASU les statuts actuels seront adaptés.



ARTICLE 39 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la fraction du capital déterminé par la loi, le Directoire de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation. Sauf pour le cas de société unipersonnelle où la dissolution entraînera la possibilité de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique.

Sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation " Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux mandats des membres des organes de direction sauf à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle ne met pas fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandant leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des associés.



Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant tout la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée générale ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles précédents.

Ils réunissent, en outre, les associés en assemblées générales ordinaires et extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En cas de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires aux Comptes négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes les actions.

ARTICLE 42 – FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.



TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Four handwritten signatures in blue ink are present on the page. The first signature is at the top left, the second is at the top right, the third is in the middle left, and the fourth is at the bottom right. They appear to be stylized and possibly represent the same person or different representatives.